

PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION DU PLU DE LA COMMUNE DE SOURNIA

Le Président de la Communauté de Communes Agly-Fenouillèdes,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153-36 et suivants
VU la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové
VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine
VU la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages
VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique
VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités
VU l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme
VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme
VU l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme
VU le décret n°2012-290 du 29 février 2012
VU le décret n° 2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
VU le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme,
VU le décret n° 2019-481 du 21 mai 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'urbanisme
VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153- 36- L153-40 du code de l'urbanisme ;
VU la délibération du conseil municipal du 30 novembre 2011 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU)

Considérant l'élaboration du PLU en cours à l'échelle de la CCAF et la stratégie communautaire relative notamment à la gestion des déchets ;
Considérant que le PLU de Sournia doit faire l'objet d'évolutions réglementaires afin de préciser la politique urbanistique sur le territoire communal ;
Considérant que ces évolutions concernent des ajustements tendant à permettre l'implantation d'équipements d'intérêt collectif et services publics sur le territoire communal, tout en améliorant leur encadrement.

Considérant qu'il apparaît en conséquence utile d'adapter le PLU de la commune sur ces points ;

Considérant que la modification n°1 du PLU envisagée aura dès lors notamment pour objet l'évolution :

- De certaines dispositions du règlement (écrit et graphique)
- Des orientations d'aménagement du secteur Foun de Tabernes.

Considérant que ces adaptations relèvent du champ d'application de la procédure de modification dans la mesure où elles n'auront pas pour conséquence (Article L.153-36 du code de l'urbanisme) :

- « 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- 4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- 5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.»

ARRETE

ARTICLE 1 – Il est prescrit une procédure de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Sournia ;

ARTICLE 2 – La Modification n° 1 du PLU portera notamment sur l'évolution de certaines dispositions du règlement (écrit et graphique) et sur les orientations d'aménagement du secteur Foun de Tabernes;

ARTICLE 3 – M. le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet Rodrigue FURCY et sera affiché en Mairie et au siège de la communauté de communes pendant toute la durée de la procédure.

Fait à Saint-Paul-de-Fenouillet, le 07 février 2023

Le Président,
Charles CHIVICO



- ▶ Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : - 9 FEV. 2023
- ▶ Affichage le : - 9 FEV. 2023
- ▶ Insertion au recueil des actes administratifs : - 9 FEV. 2023

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou de la date de rejet du recours gracieux (le silence de l'auteur de la décision durant un délai de deux mois valant rejet tacite de la demande).

Accusé de réception en préfecture
066-246600423-20230207-2023-034-AR
Date de télétransmission : 09/02/2023
Date de réception préfecture : 09/02/2023